

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123 N° 28	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Titema 1974	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Étranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

	Pages	
1974 26 déc.		Arrêté ministériel n° 3267 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 5345 AA du 26 décembre 1974). . . . . 888

##### Actes du Gouvernement Local

	Pages	
1974 16 déc.		Arrêté n° 5135 OPT portant réaménagement des tarifs des services postaux, financiers et des télécommunications du régime intérieur. . . . . 896

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5345 AA du 27 décembre 1974 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et insertions ministériels ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer, promulgué par arrêté n° 3987 AA/OPT du 30 novembre 1966 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel n° 3267 du 26 décembre 1974 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1974.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 3267 du 26 décembre 1974 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Vu l'arrêté n° 1620 du 21 juin 1971 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française modifié par arrêtés n° 675 du 21 mars 1973, 917 du 17 avril 1973, 1951 du 2 août 1973, 3079 du 3 décembre 1973 et 861 du 29 mars 1974 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis du gouverneur de la Polynésie française ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux, conclu en vertu de l'article 8 de la constitution de l'union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres et boîtes avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements entre le territoire de la Polynésie française, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au titre 1 du tableau ci-annexé.

Art. 3.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays et territoires indiqués ci-dessous faisant partie du régime dit préférentiel :

- la France métropolitaine ;
- les départements français d'outre-mer ;
- les autres territoires français d'outre-mer ;
- la principauté d'Andorre, la République unie du Cameroun, la République centrafricaine, la République populaire du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République gabonaise, la République de Guinée, la République de Haute Volta, la République Khmère, le Royaume du Laos, la République Malgache, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la Principauté de Monaco, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad, la République Togolaise, la République Tunisienne, la République du Viet-Nam,

sont fixées conformément au titre 2 du tableau ci-annexé.

Cependant dans les relations avec la République Malgache, la République Islamique de Mauritanie et la République Tunisienne, les taxes relatives aux services financiers, indiquées dans ledit tableau au titre 1 : régime international (rubrique 1.2.1. à 1.2.5.) sont appliquées au lieu de celles indiquées au titre 2 : régime préférentiel (rubrique 2.2.1. à 2.2.5.).

Art. 4.— Les objets de correspondance et les colis postaux déposés dans le territoire de la Polynésie française, qui doivent être acheminés par la voie aérienne sont passibles de surtaxes aériennes dont les taux sont fixés pour chaque destination conformément au titre 3 du tableau ci-annexé.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et en particulier celles prévues par l'arrêté n° 1620 du 21 juin 1971 et des arrêtés qui l'ont modifié.

Art. 6.— La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er janvier 1975.

Art. 7.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le gouverneur de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire.

Fait à Paris, le 26 décembre 1974.

Pour le secrétaire d'Etat  
aux postes et télécommunications  
et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*  
Alain SERIEYX.

## ANNEXE

(Les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance et des colis postaux sont indiquées au titre IV. Il conviendra de s'y reporter notamment lorsque figure le signe \* en regard d'une rubrique).

## TITRE 1.— REGIME INTERNATIONAL.

## 1.1. Objets de correspondance.

## 1.1.1. Lettres (\*):

f CFP

- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	20
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	36
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	36
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	46
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	85
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	160
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	260
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	420

## 1.1.2. Cartes postales (\*) 13

## 1.1.3.1. Imprimés (\*)

## 1.1.3.1. Cas général

- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	10
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	13
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	13
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	16
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	21
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	37
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	63
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	100
- au-dessus de 2000 g par échelon supplémentaire de 1 kg	50

1.1.3.2. Journaux et écrits périodiques considérés comme tels dans le régime intérieur, livres, brochures, papiers de musique, imprimés et cartes géographiques. Tarif égal à 50 % du tarif ci-dessus arrondi, le cas échéant, au franc supérieur.

1.1.3.3. Imprimés insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse du même destinataire pour la même destination. Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac, par échelon de 1 kg au tarif de, par échelon

- Imprimés en général	45
- Imprimés de la nature de ceux visés à la rubrique 1.1.3.2. ci-dessus	23

## 1.1.4. Cécogrammes (\*)

Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de la recommandation d'avis de réception d'express de réclamation et de remboursement.

## 1.1.5. Petits paquets (\*)

f CFP

- jusqu'à 100 g	20
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	32
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	53
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	96

## 1.1.6. Poste restante Taxe du régime intérieur

## 1.1.7. Magasinage

- taxe perçue pour les imprimés et petits Paquets dépassant 500 g Taxe du régime intérieur

1.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis taxe obtenue en multipliant le double de l'affranchissement manquant par une fraction dont le numérateur est la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le pays de destination et le dénominateur la même taxe adoptée par le pays d'origine, avec un minimum de

- Lettres et cartes postales	12
- Autres objets	6

## 1.1.9. Coupons-réponse

- prix de vente	25
- valeur d'échange	20

## 1.1.10. Envois express pour ordre

## 1.1.11. Retrait-modification d'adresse

- taxe fixe	100
-------------	-----

A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante, si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

## 1.1.12. Demandes de réexpédition Taxe du régime intérieur

## 1.1.13. Dédouanement

- taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier	50
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	100

1.1.14. Réclamations et demandes de renseignements concernant les objets recommandés ou avec valeur déclarée.

- taxe fixe	50
-------------	----

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

## 1.1.15. Envois recommandés f CFP

- taxe fixe par objet	80
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	240
- montant maximum de l'indemnité de perte des envois recommandés (sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle)	1.320
- montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	4.000

## 1.1.16 Avis de réception

- taxe, si l'avis de réception est demandé au moment de dépôt de l'objet	25
- taxe, si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt de l'objet	50

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

## 1.1.17. Envois avec valeur déclarée (\*)

## Lettres

- taxe d'affranchissement comme les lettres
- taxe fixe de recommandation 80
- taxe d'assurance, par 6.000 f CFP ou fraction de 6.000 f CFP en excédent 15

## Boîtes

- taxe d'affranchissement par 50 g ou fraction de 50 g en excédent 10  
avec minimum de perception de 50
- taxe fixe de recommandation 80
- taxe d'assurance, par 6.000 f CFP ou fraction de 6.000 f CFP en excédent 15

Maximum de garantie et de déclaration de valeur 180.000

## Services financiers

## 1.2.1. Mandats de poste

- taxe fixe :
- mandats échangés au moyen de cartes avec les pays adhérents à l'arrangement international 25
- mandats échangés au moyen de listes avec les pays adhérents à l'arrangement international ou échangés avec des pays non adhérents à l'arrangement international 50
- taxe proportionnelle par 2.000 f CFP ou fraction de 2.000 f CFP en excédent 15
- taxe de visa pour date applicable aux mandats qui n'ont pas été payés dans les délais fixés par l'administration 50

## 1.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement

## 1.2.2.1. Recouvrements

- taxe fixe d'encaissement par valeur recouvrée 20
- taxe fixe de présentation par valeur non recouvrée 20

A ces taxes s'ajoutent les taxes réglementaires pour envois de fonds.

## 1.2.2.2 Envois contre remboursement

- taxe fixe
- lorsque le règlement de compte est effectué par mandat carte avec les pays adhérents à l'arrangement international 45
- lorsque le règlement de compte est effectué par mandat liste avec les pays adhérents à l'arrangement international ou effectué avec les pays non adhérents à l'arrangement international 75
- taxe proportionnelle par 2.000 f CFP du montant du remboursement ou fraction de 2.000 f CFP en excédent 15

## 1.2.3. Chèques postaux

## 1.2.3.1. Mandats de versement à un compte courant postal

- taxe fixe
- mandats échangés au moyen de cartes avec les pays adhérents à l'arrangement international 13

- mandats échangés au moyen de listes avec les pays adhérents à l'arrangement international ou échangés avec les pays non adhérents à l'arrangement international 25
- taxe proportionnelle par 4.000 f CFP ou fraction de 4.000 f CFP en excédent 15

## 1.2.3.2. Virements postaux

- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent 1  
avec un minimum de perception de 6

## 1.2.4. Réclamations et demandes de renseignements concernant tous les services financiers

- taxe fixe 50

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

## 1.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal

- taxe si l'avis est demandé au moment de de l'émission 25
- seconde demande lorsque l'avis n'est pas parvenu dans les délais normaux (la taxe est remboursée si le paiement a lieu avant le dépôt de la seconde demande) 25
- taxe si l'avis est demandé postérieurement à l'émission 50

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

- Il est en outre perçu la surtaxe aérienne correspondant au poids de la formule si l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de paiement ou de l'avis d'inscription au compte courant postal.

## 1.3. Colis postaux (\*)

## 1.3.1. Quotes parts des colis postaux

## 1.3.1.1. Quotes parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit

Les quotes parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour sa participation au transport territorial des colis postaux échangés avec les pays et territoires du régime international, sont fixées conformément au tableau ci-dessous (en francs or).

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-part de départ et d'arrivée	3	3,45	4,05	6,45	9	11,10
Quote-parts de transit	0,30	0,40	0,65	1,30	1,95	2,70

## 1.3.1.2. Quotes parts maritimes

Les quotes parts maritimes afférentes aux colis postaux pour lesquels l'administration métropolitaine est en mesure de servir d'intermédiaire sont égales aux quotes parts allouées aux compagnies maritimes par cette administration, pour les mêmes services maritimes empruntés.

Les quotes parts maritimes afférentes aux colis postaux acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

### 1.3.2. Taxes principales

Les taxes principales perçues sur les expéditeurs des colis postaux sont établies pour chaque destination par le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française en tenant compte des dispositions suivantes :

#### a) Eléments constitutifs de base (en francs or)

- quotes parts territoriales de départ de la Polynésie française indiquées à la rubrique 1.3.1.1. ci-dessus.

- quotes parts maritimes calculées comme indiqué à la rubrique 1.3.1.2. ci-dessus, lorsque les colis sont acheminés par la voie maritime soit sur le pays destinataire soit sur un pays de transit.

- quotes parts territoriales d'arrivée prévues par le pays de destination lorsque les colis sont acheminés directement sans transit par un pays tiers.

- ensemble des quotes parts indiquées aux tableaux CPI (ou CPI bis) et CP 21 ou (CP 21 bis) des pays assurant le transit des colis, lorsque l'acheminement est assuré par l'intermédiaire d'un pays tiers.

b) Les taxes principales des colis postaux acheminés par voie de surface sont déterminées à l'aide des éléments de base ci-dessus et du coefficient officiel du franc CFP par rapport au franc or, et peuvent être :

- arrondies en plus ou en moins selon les nécessités pratiques du service ;

- unifiées lorsque plusieurs voies sont possibles pour la même destination ;

- établies par groupe de pays de manière à simplifier le tarif notamment avec les pays éloignés ou avec ceux dont le trafic est très réduit.

Dans tous les cas il importe de déterminer les taxes de manière à ce que leur produit ne dépasse pas dans l'ensemble les diverses quotes parts dont elles doivent être constituées.

c) Les taxes des colis postaux acheminés par la voie aérienne sont déterminées de la même manière mais sans tenir compte des quotes parts afférentes aux transports maritimes (sauf si la voie maritime est utilisée sur une partie du parcours). A ces taxes sont ajoutées les surtaxes aériennes des colis postaux prévues au tableau III ci-dessous.

### 1.3.3. Taxes supplémentaires f CFP

#### 1.3.3.1. Colis francs de taxes et de droits

- taxe pour franchise à la livraison	35
- taxe pour demande de franchise à la livraison formulée postérieurement au dépôt	70

A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

#### 1.3.3.2. Colis avec valeur déclarée

- taxe fixe par colis	80
- taxe d'assurance proportionnelle par 6.000 f CFP ou fraction de 6.000 f CFP en excédent	15
- maximum de garantie et de déclaration de valeur	82.500

#### 1.3.3.3. Formalités douanières à l'exportation

- taxe fixe par colis	35
-----------------------	----

#### 1.3.3.4. Dédouanement

- taxe fixe par colis	70
-----------------------	----

#### 1.3.3.5. Avis de non livraison

- taxe pour l'envoi d'instructions à la suite de la réception d'un avis de non livraison	25
--	----

A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique correspondante si ces instructions doivent être transmises par la voie télégraphique.

#### 1.3.3.6. Avis d'arrivée

Taxe du régime intérieur

#### 1.3.3.7. Remballage

- taxe par colis	45
------------------	----

f CFP

#### 1.3.3.8. Poste restante

Taxe du régime intérieur

#### 1.3.3.9. Magasinage

- taxe par colis	Taxe et maximum du régime intérieur
- maximum de perception	

#### 1.3.3.10. Avis de réception

- taxe si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt	25
--	----

- taxe si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt	50
--	----

La surtaxe est perçue si la demande est transmise par la voie aérienne.

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe.

- Il est en outre perçu la surtaxe aérienne correspondant au poids de la formule si l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de réception.

#### 1.3.3.11. Réclamations et demandes de renseignements

- taxe fixe	50
-------------	----

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

#### 1.3.3.12. Retrait - Modification d'adresse

- taxe fixe	100
-------------	-----

A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

#### 1.3.3.13. Colis contre remboursement

- taxe fixe	45
-------------	----

- taxe proportionnelle par 2.000 f CFP du montant du remboursement ou fraction de 2.000 f CFP en excédent.	15
--	----

## 1.3.4. Responsabilité

Indemnité maximum en cas de perte, spoliation ou avarie des colis postaux ordinaires.

- jusqu'au poids de 1 kg	495
- au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	825
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	1.320
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	1.980
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	2.640
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	3.300

## TITRE 2.— RÉGIME PRÉFÉRENTIEL.

## 2.1. Objets de correspondance.

f CFP

## 2.1.1. Lettres (\*)

- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	16
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	27
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	27
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	40
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	67
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	95
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	135
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	185
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	270

## 2.1.2. Cartes postales (\*)

11

## 2.1.3. Imprimés et paquets poste (\*)

Les imprimés et paquets poste doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

Le directeur de l'office des postes et télécommunications du territoire peut néanmoins autoriser la présentation des imprimés et des paquets poste d'un poids supérieur à 250 g sous forme de paquets clos pouvant contenir de la correspondance actuelle et personnelle. Il peut également exclure de la formalité de la recommandation, les imprimés et les paquets poste d'un poids inférieur ou égal à 250 g.

## 2.1.3.1. Cas général

Dépôts  
individuels    Envois  
en nombre

- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	10	8
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	13	10
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	13	10
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	16	12
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	21	18
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	37	34
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	63	60
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	100	90
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	150	140
- au-dessus de 3000 g jusqu'à 4000 g	200	185
- au-dessus de 4000 g jusqu'à 5000 g	250	230

Pour bénéficier des tarifs des envois en nombre, les imprimés et les paquets poste doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoires et départements de destination et par bureau de distribution lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau.

2.1.3.2. Envois de librairie insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse du même destinataire pour la même destination.

- taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac par échelon de 1 kg au tarif de, par échelon

45

(ces envois sont exclus de la formalité de la recommandation).

2.1.3.3. Imprimés électoraux

f CFP

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent

1

2.1.4. Journaux et écrits périodiques (\*)

2.1.4.1. Tarif général

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent

3

2.1.4.2. Journaux et écrits périodiques déposés en nombre (taxation à l'exemplaire)

- jusqu'à 100 g

2

- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g

2,5

- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g

3

- au-dessus de 200 g par échelon supplémentaire de 100 g

2

Pour bénéficier de ce tarif, les journaux et écrits périodiques doivent être déposés par les éditeurs ou leur mandataire, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage. Ils doivent être livrés en nombre au moins égal à 100, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoires et départements de destination et par bureau de destination lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau. (l'office peut, s'il le désire, exiger que ce tri soit effectué lorsque 5 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau).

La taxe des journaux et écrits périodiques déposés en nombre se calcule à l'exemplaire mais, en aucun cas, la taxe globale ne peut dépasser la taxe applicable à un imprimé ou à un paquet poste de même poids.

2.1.5. Cécogrammes (\*)

Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de la recommandation, d'avis de réception, d'express, de réclamation et de remboursement.

2.1.6. Poste restante

Taxe du régime intérieur

2.1.7. Magasinage

- taxe perçue sur les imprimés et les paquets-poste dépassant 500 g

Taxe du régime intérieur

2.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis	
- taxe double de l'affranchissement manquant avec un minimum de perception :	
- Lettres et cartes postales	12
- Autres objets	6
2.1.9. Coupons réponse	
- prix de vente	20
- valeur d'échange	16
2.1.10. Envois exprès	pour ordre
2.1.11. Retrait - Modification d'adresse	<b>f CFP</b>
- taxe fixe	100
A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou télégraphique.	
2.1.12. Demande de réexpédition	Taxe du régime intérieur
2.1.13. Dédouanement	
- taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier	50
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 2.1.3.2.	100
2.1.14. Réclamations et demandes de renseignements concernant les objets recommandés ou avec valeur déclarée.	
- taxe fixe	50
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.	
2.1.15. Envois recommandés	
- taxe fixe de recommandation pour les lettres, cartes postales et envois valeur déclarée	80
- pour les autres objets	40
- montant maximum de l'indemnité de perte pour tous objets dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et les autres territoires d'outre-mer	3.250
- dans les relations avec les autres pays du régime préférentiel	1.800
2.1.16. Avis de réception	
- taxe si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet	25
- taxe si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt de l'objet	50
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.	
- Il est en outre perçu la surtaxe aérienne correspondant au poids de la formule si l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de réception.	

- Il est en outre perçu la surtaxe aérienne correspondant au poids de la formule, si l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de réception.

#### 2.1.17. Envois avec valeurs déclarée (\*)

##### Lettres

- taxe d'affranchissement	comme les lettres
- taxe fixe de recommandation	80
- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent	10
- minimum de perception	100

##### Boîtes

**f CFP**

- taxe d'affranchissement jusqu'à 3000 g	comme les lettres
- au-dessus de 3000 g, par 1000 g ou fraction de 1000 g en excédent	100
- taxe fixe de recommandation	80
- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent	10
- minimum de perception	100

##### Paquets

- taxe d'affranchissement	comme les lettres
- taxe fixe de recommandation	80
- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent	10
- minimum de perception	100

##### Maximum de garantie et de déclaration de valeur

- pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée sauf pour les documents dépourvus de valeur intrinsèque qui ne sont admis que jusqu'à	180.000
- pour les paquets avec valeur déclarée	72.500

## 2.2. Services financiers.

### 2.2.1. Mandats

#### 2.2.1.1. Mandats lettres

- taxe fixe	60
- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent	2

#### 2.2.1.2. Mandats cartes

- taxe fixe	100
- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent	2

#### 2.2.1.3. Mandats télégraphiques

- taxe des mandats lettres ou des mandats cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.	
- taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.	

#### 2.2.1.4. Renouvellement des mandats (visa pour date)

- paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat	60
---	----

- paiement demandé au-delà du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat 125
- maximum de perception 1/5 du montant du mandat

### 2.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement

- f CFP**
- 2.2.2.1. Valeur à recouvrer (1)
  - taxe par valeur recouvrée ou non 60
  - taxe par bordereau descriptif 60

#### 2.2.2.2. Envois contre remboursement

- taxe perçue au dépôt, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation 110

### 2.2.3. Chèques postaux

#### 2.2.3.1. Versements

- jusqu'à 20.000 f CFP 50
- au-dessus de 20.000 f CFP 65

#### 2.2.3.2. Encaissement des valeurs

Chèques bancaires et effets de commerce payables en banque ou dans un centre de chèques postaux :

- chèques bancaires Gratuit. Les frais d'encaissement éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée.
- effets de commerce domiciliés dans une banque Taxe double de la taxe des mandats de versement.  
Taxe de virement en sus.
- effets de commerce domiciliés dans un centre de chèques postaux Taxe égale à la taxe des mandats de versement  
Taxe de virement en sus.
- 2.2.3.3. Retraits de fonds et paiement au profit de tiers
- chèques postaux adressés au centre de Papeete pour paiement par mandat carte ou mandat télégraphique Taxe applicable suivant le cas aux mandats carte ou aux mandats télégraphiques.

- chèques postaux barrés
  - présentés par l'intermédiaire de la chambre de compensation de Papeete Gratuits
  - transformés en chèques de virement postal Taxe des virements.

### 2.2.3.4. Virements

- f CFP**
- virements ordinaires proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent 1  
minimum de perception 8  
maximum 300
  - virements d'office en sus de la taxe des virements ordinaires  
taxe d'écriture 95
  - virements télégraphiques en sus de la taxe des virements ordinaires  
taxe d'écriture, par 100.000 f CFP ou fraction de 100.000 f CFP en excédent 40  
taxe télégraphiques principales et accessoires suivant la destination

### 2.2.4. Réclamations et demandes de renseignements concernant tous les services financiers

50

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

### 2.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal

- taxe si l'avis est demandé au moment de l'émission 25
- taxe si l'avis est demandé postérieurement à l'émission. 50

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

- Il est en outre perçu la surtaxe aérienne correspondant au poids de la formule si l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de paiement ou de l'avis d'inscription au compte courant postal.

### 2.3. Colis postaux

Les dispositions et les taxes concernant les colis postaux du régime international indiquées à la rubrique 1.3. ci-dessus sont applicables aux colis postaux du régime préférentiel sous la réserve du remplacement du tableau des quotes parts de taxes de la sous-rubrique 1.3.1.1. par le suivant :

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée	2,70	3,10	3,65	5,80	8,10	10,00
Quotes-parts de transit	0,30	0,40	0,65	1,30	1,95	2,70

(1) Les taxes indiquées seront perçues sur les expéditeurs des valeurs, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, au lieu d'être prélevées sur le montant des sommes recouvrées, dans le cas où un accord dans ce sens serait conclu avec l'office correspondant.

## TITRE 3.—ACHEMINEMENT PAR AVION

f CFP

## 3.1. Aérogrammes

26

## 3.2. Surtaxes aériennes

	Correspondances (1)		Colis postaux par 500 g
	LC par 5 g	AO par 25 gr	
3.2.1. Europe (y compris Tur- quie d'Asie)	F. CFP	B. CFP	F. CFP
- France métropolitaine, Andorre, Monaco	8	12	280
- Autres pays d'Europe	12	12	290
3.2.2. Afrique			
- Algérie, Maroc, Tunisie	12	12	290
- Département de la Réunion, Territoire des Comores des A- fars et des Issas, et des Terres Australes et Antarctiques fran- çaises (sauf la terre Adélie), Ré- publiques fédérale du Cameroun, Centrafricaine, Populaire du Con- go, de Côte d'Ivoire, du Dahomey, Gabonaise, de Guinée, de Haute- Volta, Malgache, du Mali, Isla- mique de Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Tchad, Togolaise.	12	12	350
- Autres pays d'Afrique.	16	16	400
3.2.3. Amérique			
- U.S.A.	6	6	120
- Départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, Territoire de St Pierre et Mique- lon, Canada, Mexique.	6	6	180
- Autres pays d'Amérique	8	8	200
3.2.4. Asie			
- Khmère (Rép.), Laos, Vietnam Sud.	8	8	210
- Indonésie, Singapour, Thaïlande.	8	8	240
- Autres pays d'Asie.	8	8	300
3.2.5. Océanie.			
- Iles Cook, Iles Fidji, Samoa.	3	3	60
- Nouvelle Calédonie, Nouvelles- Hébrides, Hawaï.	3	3	80
- Wallis et Futuna, Terre Adélie (TAAF), Australie, Norfolk, Nou- velle Zélande, Tasmanie.	5	5	120
- Autres pays d'Océanie.	5	5	200

(1) Sont considérés comme "LC" les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception et de paiement. Sont compris dans la catégorie "AO", tous les autres objets: imprimés et paquets poste, petits paquets, journaux et écrits périodiques, ainsi que les envois de la catégorie lettres présentés sous forme de paquets clos ou non clos.

## TITRE 4.—LIMITES DE DIMENSIONS ET DE POIDS DES OBJETS DE CORRESPONDANCE ET DES COLIS POSTAUX.

## 4.1. Objets de correspondance.

## 4.1.1. Limites générales de dimensions et de poids.

## 4.1.1.1. Limites de dimensions.

## - Cartes postales:

maximums 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm;  
minimums comme pour les autres objets de correspondance.

## - Autres objets de correspondance:

maximums longueur, largeur et épaisseur additionnées 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm.

En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 1040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm.

minimums comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux longueur plus deux fois le diamètre: 170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

Les envois dont les dimensions sont inférieures aux minimums fixés ci-dessus sont néanmoins admis s'ils sont pourvus d'une étiquette - adresse rectangulaire en carton ou papier consistant dont les dimensions ne sont pas inférieures à 70 x 100 mm.

## 4.1.1.2. Limites de poids.

## - Lettres

. régime international: 2 kg

. régime préférentiel: 3 kg.

## - Imprimés et paquets-poste

- Imprimés régime international: 2 kg.

- Imprimés et paquets-poste régime préférentiel:

- à destination de la France, des départements d'outre-mer et des autres territoires d'outre-mer: 5 kg

- à destination des autres pays du régime préférentiel: 3 kg.

- livres: 5 kg (cette limite peut aller jusqu'à 10 kg après accord avec certains pays).

- envois de librairie insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse d'un même destinataire pour une même destination, visés aux rubriques 1.1.3.3. 2.1.3.2.: 30 kg.

- Journaux et écrits périodiques (régime préférentiel): 3 kg.

- Cécogrammes: 7 kg.

- Petits paquets (régime international): 1 kg.

## 4.1.2. Envois normalisés.

Sont considérés comme envois normalisés et bénéficient des tarifs correspondants prévus aux rubriques 1.1.1., 1.1.3.1., 2.1.1. et 2.1.3.1. des tableaux de taxes, les lettres et imprimés de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par la racine carrée de 2 (valeur approchée 1,4) et qui répondent aux conditions suivantes:

## a) Envois sous enveloppe:

Dimensions minimales: celles indiquées à la rubrique 4.1.1.1. ci-dessus;

Dimensions maximales: 120 x 235 mm avec une tolérance de 2 mm.

Poids maximum: 20 g.

Épaisseur maximale: 5 mm.

En outre la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de patte de fermeture.

Les envois effectués sous enveloppe à panneau transparent, doivent pour être considérés comme envois normalisés, remplir les conditions suivantes :

- le panneau doit se trouver à une distance minimale de 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (avec une tolérance de 2 mm)
- le panneau ne doit pas être délimité par une bande ou un cadre de couleur.

b) Envois sous forme de carte :

Dimensions et consistance des cartes postales.

c) Tous envois

Du côté de la suscription, une zone rectangulaire de 40 mm (— 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle droit supérieur.

Ne sont pas considérés comme envois normalisés :

a) les envois qui ne répondent pas à ces conditions, même s'ils sont pourvus d'une étiquette-adresse conforme aux prescriptions du dernier paragraphe de la rubrique 4.1.1.1. ci-dessus.

b) les cartes pliées.

4.1.3. Envois avec valeur déclarée.

4.1.3.1. Limites de dimensions.

- lettre avec valeur déclarée, dans tous les régimes : celles des envois sous forme de pli.
- boîtes avec valeur déclarée

dans le régime international :

- longueur : 30 centimètres ;
- largeur : 20 centimètres ;
- hauteur : 10 centimètres.

dans le régime préférentiel : celles des envois sous forme de paquet.

- paquets avec valeur déclarée : (régime préférentiel seulement) : celle des envois sous forme de paquet ou de rouleau.

4.1.3.2. Limites de poids.

- Lettres avec valeur déclarée :  
régime international : 2 kg.  
régime préférentiel : 3 kg.
- Boîtes avec valeur déclarée :  
régime international : 1 kg.  
régime préférentiel : 15 kg.
- Paquets avec valeur déclarée : (régime préférentiel seulement) : 3 kg.

4.2. Colis postaux, limite de dimensions.

4.2.1. Maximums.

4.2.1.1. Colis acheminés par la voie de surface.

- 1 m 50 pour la plus grande dimension ;
- 3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

4.2.1.2. Colis avion.

- 1 m pour la plus grande dimension.
- 3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

4.2.2. Minimums.

Les colis postaux ne doivent pas comporter de dimensions inférieures à celle prévue pour les objets de correspondance, indiquées à la rubrique 4.1.1.1. ci-dessus.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRETE n° 5135 OPT du 16 décembre 1974 portant réaménagement des tarifs des services postaux, financiers et des télécommunications du régime intérieur.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1578 OPT et l'arrêté n° 1579 OPT du 18 mai 1971 portant homologation du tarif des services postaux, financiers et télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications en date du 6 décembre 1974 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Sont homologués les tarifs des services postaux, financiers et des télécommunications du régime intérieur figurant en annexe au présent arrêté, adoptés par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française par délibération du 6 décembre 1974.

Art. 2.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et le directeur de l'office

des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

## TARIF DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS DU REGIME INTERIEUR

### A.— OBJETS DE CORRESPONDANCE

Taxes en francs CFP

I.— **LETTRES.** (Les envois admis dans la catégorie des lettres doivent être présentés sous enveloppe et contenir essentiellement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu)

- jusqu'à 20 g envois normalisés	16
- jusqu'à 20 g envois non normalisés	27
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	27
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	40
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	67
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	95
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	135
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	185
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	270

II.— **CARTES POSTALES** 11

### III.— IMPRIMES ET PAQUETS-POSTE

Les imprimés et paquets-poste doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés ; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

Le directeur de l'office des postes et télécommunications peut néanmoins autoriser la présentation des imprimés et des paquets-poste d'un poids supérieur à 250 g sous forme de paquets clos pouvant contenir de la correspondance actuelle et personnelle. Il peut également exclure de la formalité de la recommandation, les imprimés et les paquets-poste d'un poids inférieur ou égal à 250 g.

	Dépôts individuels	Envois en nombre
- jusqu'à 20 g envois normalisés	10	8
- jusqu'à 20 g envois non normalisés	13	10
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	13	10
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	16	12
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	21	18
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	37	34
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	63	60
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	100	90
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	150	140

Pour bénéficier des tarifs des envois en nombre, les imprimés et les paquets-poste doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par bureau de distribution.

### ENVOIS DE LIBRAIRIE: (un seul ouvrage)

maximum 5 kg

1)- Livres jusqu'à 3 kg	Tarifs des paquets-poste	
de 3 kg à 4 kg	200	185
de 4 kg à 5 kg	250	230

2)- Envois de librairie insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse du même destinataire pour la même destination. Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac au tarif de, par échelon de 1 kg 45  
(les envois sont exclus de la formalité de la recommandation)

### IV.— IMPRIMES SPECIAUX

1°) Imprimés sans adresse ni figurine d'affranchissement

A distribuer dans les boîtes postales exclusivement, déposés en nombre au moins égal au nombre de boîtes postales du ou des bureaux concernés.

- par imprimé	
- jusqu'à 50 g	4
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	6
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	10

2°) Imprimés électoraux  
par 100 g ou fraction de 100 g en excédent (Poids maximum 3 kg) 1

1°) Cécogrammes (imprimés pour les aveugles)

Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réclamation et de remboursement.

Poids maximum 7 kg gratuit

### V.— JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

1°) Tarif général applicable aux envois déposés par les particuliers

(Poids maximum 3 kg)

- par 100 g ou fraction de 100 en excédent 2

2°) Journaux et écrits périodiques déposés en nombre par les éditeurs ou leurs mandataires, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage (taxation par exemplaire)

a) Non routés

- jusqu'à 100 g	1
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	2
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	3
- au-dessus de 200 g par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	1

b) Routés

- jusqu'à 100 g	0,50
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	1
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	1,50
- au-dessus de 200 g par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	0,50

### VI.— ENVOIS RECOMMANDES

Taxe fixe de recommandation

- pour les lettres, cartes postales et envois avec valeur déclarée 80

- pour les autres objets	40
<b>Montant maximum de l'indemnité de perte pour tous objets recommandés</b>	3250

#### VII.— ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE

(Service assuré exclusivement dans les bureaux de Papeete RP et Papeete CMP)

##### 1°) Lettres VD : poids maximum 3 kg

- Taxe d'affranchissement	Taxe des lettres
- Taxe fixe de recommandation	80
- Taxe d'assurance : par 5000 FCFP ou fraction de 5000 en excédent	10
avec un minimum de perception de	100
Maximum de garantie et de déclaration de valeur (1)	180.000 CFP

##### 2°) Boîtes VD : poids maximum 15 kg

- Taxe d'affranchissement	Taxe des lettres
- jusqu'à 3000 g	100
- au-dessus de 3000 g par 1000 g ou fraction de 1000 g en excédent	80
- Taxe fixe de recommandation	10
- Taxe d'assurance : par 5000 F CFP ou fraction de 5000 CFP en excédent	100
avec un minimum de perception de	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur (1)	180.000 CFP

##### 3°) Paquets VD : poids maximum 3 kg

- Taxe d'affranchissement	Taxe des lettres
- Taxe fixe de recommandation	80
- Taxe d'assurance : par 5000 F CFP ou fraction de 5000 CFP en excédent	10
avec un minimum de perception de	100
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	72.500 CFP

#### VIII.— TAXES POSTALES ACCESSOIRES

1°) Avis de réception postal demandé pour les objets chargés ou recommandés

- au moment du dépôt de l'objet	25
- postérieurement au dépôt de l'objet (dans le délai de 2 ans)	50

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé le coût du télégramme et celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

##### 2°) Retrait - Modification d'adresse

- Taxe fixe	100
- A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique si la demande doit être transmise par la voie télégraphique.	

3°) Frais de recherches dans les documents de service :

- par demi-heure indivisible	140
- avec minimum de perception de	280

4°) Réclamations et demandes de renseignements

- pour les objets chargés et recommandés	50
--	----

(1) Les documents dépourvus de valeur intrinsèque insérés dans ces envois peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant à la valeur de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 72.500 F CFP.

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

- pour les autres objets gratuit

##### 5°) Poste Restante

Surtaxe fixe par objet

- journaux et écrits périodiques	7
- autres objets	13

- Objets réexpédiés sous enveloppe de service d'une poste restante sur une poste restante

Taxe par objet

- Objets réexpédiés sous enveloppe de service d'un domicile à une poste restante

Une seule taxe à percevoir

Carte d'abonnement à la poste restante

- Voyageurs de commerce titulaires de la carte

professionnelle

650

- autres personnes

2.000

##### 6°) Réexpédition

- La durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à

- 1 an pour les correspondances adressées à un domicile

- 3 mois pour les correspondances adressées poste restante

Réexpédition des correspondances adressées sur un domicile :

- Réexpédition à l'intérieur de la Polynésie française

400

- Réexpédition à l'extérieur du territoire

800

Les lettres et cartes sont réexpédiées par voie aériennes sous enveloppe de service.

Réexpédition des correspondances adressées poste restante

- à l'intérieur de la Polynésie française

gratuit

- à l'extérieur de la Polynésie française :

- par voie maritime

gratuit

- par voie aérienne (- lettres et cartes postales)

400

##### 7°) Garde du courrier

Durée maximum : 1 mois

200

##### 8°) Taxe de magasinage

- applicable aux imprimés et paquets-poste dépassant le poids de 500 g

- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16<sup>e</sup> jour ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés non compris) qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée

30

##### 9°) Objets non ou insuffisamment affranchis :

Taxe double de l'affranchissement manquant

avec minimum de perception de :

- pour les lettres et cartes postales

12

- pour les autres objets

6

10°) Redevances d'abonnement pour boîtes postales

1° - Papeete

Boîte petit modèle

1000

Boîte grand modèle

2000

Abonnement temporaire par mois

300

## 2° - Autres bureaux

Boîte petit modèle	700
Boîte grand modèle	1400
Abonnement temporaire par mois	200

La redevance est majorée de 20 % si le courrier est adressée sous une appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement est concédé.

## B.— COLIS POSTAUX

## I.— TAXES PRINCIPALES

	Taxes en francs CFP
- jusqu'à 3 kg	150
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	200
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	270
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	350
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	450

## II.— TAXES ADDITIONNELLES ET ACCESSOIRES

- Taxe d'avis de non livraison	16
- Taxe d'avis d'arrivée	16
- Taxe de remballage	45
- Taxe de magasinage	
- par colis et par jour de retard décompté à partir du 16 <sup>e</sup> jour ouvrable (samedis, dimanches et jours fériés non compris) qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	30
- Taxe d'avis de réception	
- demandé au moment du dépôt du colis	25
- demandé postérieurement au dépôt du colis	50
- Taxe de réclamation ou demande de renseignements	50
- Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	
- Taxe fixe	100
A cette taxe s'ajoutent :	
- la ou les taxes télégraphiques si la demande doit être transmise par la voie télégraphique	
- Droit de remboursement (perçu au dépôt du colis)	45
Montant maximum du remboursement	50.000
- Droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée (service non ouvert dans les échanges avec les R.N.A.)	
- Droit fixe	80
- Droit proportionnel : par 6.000 CFP ou fraction de 6.000 CFP en excédent	15
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	82.500

- Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal	
- jusqu'à 1 kg	495
- au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	825
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	1.320
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	1.980
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	2.640
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	3.300

## SERVICES FINANCIERS

## C.— MANDATS

Taxes en francs CFP

## I.— DROIT DE COMMISSION DES MANDATS-LETTRES

- Taxe fixe	60
- Droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 en excédent	2

## II.— DROIT DE COMMISSION DES MANDATS-TELEGRAPHIQUES

- Taxe fixe	60
- Droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2

Au droit de commission s'ajoutent les taxes télégraphiques principales et accessoires.

## III.— DROIT DE COMMISSION DES MANDATS DE VERSEMENT AUX COMPTES COURANTS POSTAUX

1°) Cas général (mandats de toutes catégories)	
- jusqu'à 20.000 F	50
- au-dessus de 20.000 F	65

## 2°) Cas particulier

- Mandats-cartes 1418 établis par les titulaires pour alimenter leur compte courant postal	gratuit
--	---------

## IV.— TAXE DE RENOUELEMENT

Perçue par mandat	
- au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité	60
- au-delà du mois qui suit l'expiration du délai de validité	125
Maximum de perception	1/5 du montant du mandat

## V.— AVIS DE PAIEMENT

- demandé lors de l'émission	25
- postérieurement à l'émission	50

## VI.— RECLAMATIONS

- Admises pendant un délai de 2 ans à compter du jour d'émission	50
--	----

## D.— RECOUVREMENTS

## I.— VALEURS A RECOUVRER

Taxes à percevoir au dépôt	
- droit par valeur recouvrée ou non	40
- droit par bordereau	50
Montant maximum à recouvrer par bordereau	50.000

## II.— ENVOIS CONTRE-REMBOURSEMENT

- Droit fixe perçu au dépôt de l'objet recommandé ou valeur déclarée	60
Montant maximum du remboursement	50.000

## III.— RECLAMATIONS

- Admises pendant le délai de 2 ans à compter du dépôt de l'envoi.	50
--	----

## E.— CHEQUES POSTAUX

## CREDITS DES COMPTES COURANTS

## I.— MANDATS EMIS PAR LES BUREAUX DE POSTE

1° Cas général (mandats de toutes catégories)	
- jusqu'à 20.000 F	50
- au-dessus de 20.000 F	65
2° Cas particulier	
Mandats-cartes de versement 1418 établis par les titulaires pour alimenter leur CCP	gratuit

## II.— AUTRES VERSEMENTS

Versement des mandats-lettres transmis par le bénéficiaire ou des mandats télégraphiques par les bureaux de poste sur ordre du bénéficiaire	gratuit
---	---------

## III.— ENCAISSEMENTS

1° Chèques bancaires	
- payables dans le territoire	gratuit
- dans un autre pays du régime préférentiel	les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée
2° Effets de commerce domiciliés	
- dans un centre de chèques postaux	Taxe des mandats de versement
- dans une banque	Taxe double de celle ci-dessus

## DEBIT DES COMPTES COURANTS

## I.— RETRAIT DE FONDS AU PROFIT DU TITULAIRE

1° Prélèvement par chèque adressé par poste au centre de chèques	
a) paiement par mandat-carte	
- par 5.000 F ou fraction de 5.000 F en excédent	1
- minimum de perception	25
b) par mandat télégraphique	idem (taxe télégraphique en sus)
2° Chèque présenté à un guichet de paiement à vue	idem
3° Chèque déposé dans un bureau de poste avec demande de retrait télégraphique	idem (taxe télégraphique de l'avis de service taxé avec réponse payée en sus)

Maximum par jour : 50.000 F

## II.— PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS

1° Par chèque d'assignation (non barré)	
a) taxation unitaire	
- droit fixe	60
- droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2

## b) taxation globale

- droit fixe :	
- jusqu'à 100 mandats	4.000
- à partir du 101 <sup>e</sup> mandat, par mandat	40
- droit proportionnel (au montant total du chèque) par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2
2° Paiement effectué au guichet des paiements à vue	
- droit fixe	60
- droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2
3° Chèque au porteur présenté au guichet des paiements à vue	idem
4° Paiement par mandat télégraphique sur demande expresse du titulaire	idem (taxes télégraphiques en sus)
5° Au profit de tiers par chèque postal barré	gratuit

## III.— VIREMENTS

1° Virement ordinaire	gratuit
2° Virements spéciaux	
a) Virement accéléré	95
b) Virement d'office	95
c) Prélèvement d'office de redevances diverses	gratuit
L'organisme encaisseur acquitte une taxe (droit de commission des mandats de versement < 20.000 F) pour chaque ordre de prélèvement suivi ou non d'effet	
	50

## TAXES DIVERSES

Taxes en francs CFP

## I.— OUVERTURE ET TENUE DE COMPTE COURANT POSTAL

1° Ouverture de compte	gratuit
2° Tenue de compte (par an)	200

Cette taxe n'est pas perçue sur les comptes ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

## II.— SERVICES PARTICULIERS

1° Relevé de compte pendant une période déterminée	
- par 100 opérations ou fractions de 100 opérations	80
- par extrait consulté	13
2° Notification de l'avoir d'un compte à une date déterminée	50
3° Notification périodique de l'avoir d'un compte	
Redevance mensuelle pour :	
- avis hebdomadaire	50
- avis quotidien	250
4° Modification de l'intitulé d'un compte	75
5° Renseignements par téléphone	50
6° Chèques ou ordres de débit sans provision suffisante	

- chèque transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécuté par suite d'insuffisance d'avoir	150
- chèque sans provision suffisante transmis au centre de chèques ou présenté au paiement par le bénéficiaire	300
7°) Avis de paiement - Avis d'inscription d'un virement	
- demandé au moment de l'émission ou du dépôt	25
- demandé postérieurement à l'émission ou au dépôt	50
8°) Chèque postal certifié	Taxe du chèque de même catégorie
9°) Certification accélérée	80
10°) Réclamations	50

#### PRIX DE CESSION DES IMPRIMÉS

##### Mandats-cartes

- portant l'intitulé du compte : le cent	100
- sans intitulé du compte : le cent	50
Enveloppes spéciales pour envoi de chèques : le cent	80

#### TARIF DU SERVICE TELEGRAPHIQUE DU REGIME INTERIEUR

##### A.— TELEGRAMMES PRIVÉS ORDINAIRES

##### ET TELEGRAMMES OFFICIELS

	Taxes en francs CFP
- par mot	10
- surtaxe fixe	60
- minimum de perception	160

##### B.— TELEGRAMMES-MANDATS

Taxe télégraphique :

- par mot	10 (1)
- surtaxe fixe par télégramme-mandat	160

##### C.— TELEGRAMMES DE PRESSE

Taxe égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.

##### D.— AVIS DE SERVICE TAXES

###### 1°) Télégraphique :

a) ordinaire	Taxe égale à celle des télégrammes ordinaires
--------------	---

b) demandant la répétition des mots erronés	Taxe basée sur nombre de mots à répéter avec minimum de perception de	60
---	---	----

2°) Postal :	50
--------------	----

La taxe est doublée si l'avis de service taxé implique une réponse.

(1) Il n'est pas fait application du minimum de perception.

#### E.— TAXES TELEGRAPHIQUES ACCESSOIRES

##### 1°) Télégrammes et télégrammes-mandats

avec collationnement :

Taxe accessoire égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur

##### 2°) Télégrammes téléphonés

###### a) Télégramme en langage clair français ou tahitien

- au départ	
par 50 mots ou fraction de 50 mots	16
- A l'arrivée	
50 premiers mots	gratuit
par 50 mots ou fraction de 50 mots en sus du 50e	16

###### b) Télégrammes en langue étrangère ou en langage secret :

- Au départ	
par 50 mots ou fraction de 50 mots	35
- A l'arrivée	
les 25 premiers mots	gratuit
du 26e au 50e mot	16
au-delà du 50e mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots	35

###### c) Distribution de la copie confirmative

- postale	gratuit
- télégraphique (dans l'agglomération de Paapeete seulement)	50

##### 3°) Télégrammes multiples

Pour chaque copie d'un télégramme multiple et par fraction indivisible de 50 mots

95

##### 4°) Télégrammes avec réponse payée

Minimum de perception pour la réponse

160

5°) Accusé de réception télégraphique d'un télégramme et avis de paiement télégraphique d'un télégramme-mandat

160

##### 6°) Réexpédition d'un télégramme

Taxe de réexpédition après modification de l'adresse

a) Télégraphique	Taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire
b) Postale	gratuit

#### F.— SERVICES DIVERS

##### 1°) Adresse enregistrée

Droit d'abonnement

- un an	1.900
- un mois	260

2°) Télégrammes comportant une adresse incomplète non enregistrée ou une adresse conventionnelle antérieurement enregistrée

- par télégramme distribué	50
----------------------------	----

3°) **Récépissé de dépôt**

- délivré au moment du dépôt	25
- délivré ultérieurement et dans les six mois qui suivent le dépôt	50

4°) **Utilisation partielle d'un bon de réponse payée**

Le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordé que si cette fraction est supérieure à

80

5°) **Communication au guichet de l'original d'un télégramme**

- Annulation d'un télégramme avant transmission	
- Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre	
- Copie d'un télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots) Par opération	50

6°) **Services accessoires correspondants à des opérations postales**

Les taxes afférentes à ces services sont égales aux taxes postales prévues pour les mêmes opérations.

**G.— MESSAGES RADIODIFFUSES**

Tarif des télégrammes ordinaires

**H.— RADIOTELEGRAMMES DU REGIME INTERIEUR**

Radiotélégrammes transmis ou reçus par les stations de bord des navires immatriculés dans le territoire

- Taxe	Tarif des télégrammes ordinaires
--------	----------------------------------

Toutefois, le permissionnaire pourra percevoir sur l'expéditeur, pour son propre compte, en plus de la taxe normale à reverser intégralement à l'O. P.T. une surtaxe fixe par télégramme qui ne pourra excéder

50

**TARIF TELEPHONIQUE DU REGIME INTERIEUR****I.— COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES****A.— COMMUNICATIONS INSULAIRES**

Taxes en francs CFP

Elles sont taxées, en principe, par période indivisible de 3 minutes.

La taxe appliquée à une période de 3 minutes est appelée taxe unitaire.

a) Taxe unitaire afférente à une communication établie entre deux postes automatiques :	
1) établie à partir d'un poste d'abonné	16
2) établie à partir d'un poste public	24
b) Taxe unitaire afférente à une communication établie entre deux postes manuels sans transit par Papeete :	

1) établie à partir d'un poste d'abonné	12
2) établie à partir d'un poste public	20

c) Taxe unitaire afférente à une communication établie entre un poste automatique et un poste manuel ou entre deux postes manuels avec transit par Papeete :

1) établie à partir d'un poste d'abonné	28
2) établie à partir d'un poste public	35

**B.— COMMUNICATIONS INTERINSULAIRES**

a) à partir d'un poste d'abonné	
- taxe unitaire (conversation de 3 minutes au plus)	160
- au-delà de 3 minutes, par minute ou fraction de minute supplémentaire	50
b) à partir d'un poste public	
- taxe unitaire (conversation de 3 minutes au plus)	180
- par minute supplémentaire	60

**C.— COMMUNICATIONS TRANSITANT PAR UN COMMUTATEUR MANUEL ET DEMANDEES ENTRE 20 H 00 LE SOIR ET 06 H 00 LE MATIN**

- surtaxe par communication	32
-----------------------------	----

**D.— SURTAXES POUR COMMUNICATIONS SPECIALES**

a) Avis d'appel (communications interinsulaires)	
- à partir d'un poste d'abonné	112
- à partir d'un poste public	128
b) Préavis	
- à partir d'un poste d'abonné	64
- à partir d'un poste public	80
c) P.C.V. (payable par le demandé)	
- à partir d'un poste d'abonné	112
- à partir d'un poste public	128
d) Avec I.D. (Indication de prix)	
- à partir d'un poste d'abonné	16
- à partir d'un poste public	gratuit
e) Communications refusées (interinsulaires seulement)	96

**II.— ABONNEMENTS TELEPHONIQUES PERMANENTS****A.— FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT francs CFP**

1°) Lignes principales d'abonnement ordinaire ou d'extension

a) Taxe de raccordement au réseau	24.000
-----------------------------------	--------

b) Parts contributives (îles de Tahiti, Moorea et Raiatea)

- A l'intérieur d'une zone délimitée d'un côté par le bord de mer, de l'autre (côté montagne) par une ligne parallèle à la route de ceinture et située à 500 mètres de l'axe de cette route, ou à l'intérieur d'un cercle de 500 m de rayon ayant pour centre un point de rattachement fixé par l'office	néant
--	-------

- Au-delà des limites définies ci-dessus : remboursement des frais majorés forfaitairement de 15 % pour frais annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle de 3.200

**Nota.**— A Taravao, dans la partie non bordée par la mer, la zone gratuite est délimitée par deux lignes parallèles à la route de ceinture, situées à 500 m de part et d'autre de l'axe de cette route. Pour la presqu'île, les routes menant à Tautira et à Teahupoo seront considérées comme routes de ceinture.

2°) Lignes d'abonnement à ligne partagée

- a) Taxe de raccordement au réseau 12.000

b) Parts contributives : moitié de celles qui seraient applicables à une ligne d'abonnement ordinaire desservant l'abonné considéré.

3°) Lignes supplémentaires

- a) Lignes supplémentaires extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces : remboursement des frais majorés forfaitairement de 15 % pour frais annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle, à 2 fils de 4.800

b) Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique, ni des propriétés tierces, y compris les lignes extérieures : remboursement des frais d'établissement majorés de 15 % à titre de frais généraux.

4°) Lignes de rattachement exceptionnel ou présentant des particularités exceptionnelles de construction.

Dans chaque cas particulier, une étude est effectuée dont les résultats sont communiqués au demandeur avec un devis détaillé du montant des frais de premier établissement avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle de 4.800

5°) Installation des appareils

- a) Installation des postes téléphoniques  
- par poste installé isolément 4.000  
- par poste installé en sus 2.400

Lorsque des postes sont installés en même temps que sont raccordées des lignes principales, la taxe visée ci-dessus n'est pas perçue pour autant de postes (principaux ou supplémentaires) qu'il y a de lignes principales soumises à la taxe de raccordement. Pour chacun des postes installés simultanément, il y a lieu d'appliquer uniformément la taxe de 2.400

b) Installation d'organes accessoires

Dans tous les cas :

remboursement des dépenses réellement faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes de 15 %.

c) Substitution d'appareils effectuée à la demande de l'abonné dans des installations préexistantes, que le nouveau matériel soit fourni par l'office ou par l'abonné :

remboursement des frais d'installation majorés de 15 % pour dépenses annexes avec maximum forfaitaire prévu au paragraphe a) ci-dessus.

d) Installations d'abonnés au téléphone, réalisées par l'industrie privée :

Ne sont réalisées par l'office que les installations ne comportant que des postes simples :

- soit les postes d'abonnement
- soit les postes supplémentaires associés à des postes d'abonnement et placés soit en dérivation soit sur commutateur ou sur conjointeur.

Toutes les autres installations sont réalisées par l'industrie privée et sont à la charge des abonnés. Ces installations sont soumises à la mise en service et à toute modification à une taxe de vérification, par ligne principale, liaison spécialisée ou ligne d'intérêt privée de 1.600

e) Surtaxes dues par les abonnés en cas de modification irrégulière de leur installation :

- modification ou transformation n'entraînant pas une modification de redevances 4.000
- modification ou transformation entraînant une modification de redevances, utilisation de tout ou partie d'une ligne comme antenne de réception radioélectrique 8.000

Ces taxes sont doublées en cas de récidive.

**B.— REDEVANCES MENSUELLES D'ABONNEMENT**

1°) Abonnements principaux ordinaires de rattachement normal :

- ligne reliée à un autocommutateur de Tahiti ou de Moorea 700
- ligne reliée à un central manuel de Tahiti 480
- ligne reliée à l'autocommutateur de Uturoa (redevance comprenant forfaitairement le prix des communications locales) 1.760

**Nota.**— Cette redevance est réduite de 50 % au bénéfice de certains invalides ou aveugles de guerre et de la Résistance dans les conditions prévues au Guide Officiel métropolitain.

2°) Abonnements principaux ordinaires de rattachement exceptionnel :

Ils donnent lieu au paiement de la redevance normalement applicable dans la zone locale à laquelle appartient le commutateur principal de rattachement effectif, majoré mensuellement comme suit, d'après la distance à vol d'oiseau séparant l'abonné du commutateur principal de rattachement effectif :

- de 0 à 10 km 640
- de 10 à 25 km 1.280
- plus de 25 km 2.560

3°) Abonnements principaux d'extension :	
La redevance est égale à la moitié de celle applicable à l'abonnement ordinaire correspondant.	
4°) Abonnements supplémentaires :	
a) Installations entretenues par l'office	
- cas général, par abonnement	96
- dans l'île de Raiatea, par abonnement	960
b) Installations entretenues par l'industrie privée : par équipement supplémentaire utilisable, que le poste correspondant soit installé ou non	64
Sont également soumis à cette redevance les postes privés intérieurs qui, rattachés sur une installation mixte, ne communiquent pas avec le réseau général.	
5°) Supplément d'abonnement pour entretien des lignes	
a) Lignes d'abonnement principales ordinaires ou d'extension	
- à l'intérieur des limites d'établissement gratuit des lignes (cf. II, A 1°)	néant
- au-delà de ces limites, les 2 premiers km de ligne réelle à double fil	néant
- ensuite, et par hectomètre indivisible de ligne à double fil	16
b) Lignes d'abonnement à ligne partagée :	
Moitié du supplément d'abonnement qui serait applicable à une ligne d'abonnement ordinaire desservant l'abonné considéré.	
c) Lignes supplémentaires	
- lignes intérieures	néant
- lignes extérieures : par hectomètre indivisible de ligne réelle à double fil	24
6°) Droit d'usage	
Les lignes supplémentaires traversant la voie publique ou des propriétés tierces sont soumises à une redevance mensuelle d'usage par hectomètre indivisible de ligne réelle de avec un minimum de perception de	48 960
Ce minimum de perception est applicable aux lignes de raccordement des postes ou appareils au-delà de deux, ayant accès ou raccordés aux liaisons spécialisées ou aux lignes ou liaisons d'intérêt privé.	
7°) Redevances mensuelles de location-entretien ou d'entretien des appareils et installations.	
a) Poste téléphonique simple (y compris le dispositif d'alimentation et le dispositif d'appel nécessaires le cas échéant, au fonctionnement du poste) :	
1) fourni par l'office	
- associé à une ligne principale ou supplémentaire	112
2) fourni par l'abonné	
- associé à une ligne principale ou supplémentaire	48

- poste à double appel	112
- poste à triple appel	128
b) Installations et organes divers	
- Commutateur double avec ou sans voyant	32
- Commutateur triple avec ou sans voyant	48
- Sonnerie	32
- Conjoncteur	32
- Fiche pour conjoncteur	32

### III.— ABONNEMENTS TEMPORAIRES

(Durée maximum : 3 mois)

#### A.— REGIME FORFAITAIRE

##### 1°) Régime forfaitaire normal

Dans les réseaux desservis en souterrain ou en aéro-souterrain, lorsque la mise en service de l'abonnement est réalisable à l'aide des disponibilités existantes ou nécessite la construction de 100 mètres de ligne aérienne au maximum, l'ensemble des redevances exigibles (non compris le prix des communications) est fixé comme suit :

##### 1) Poste principal

- durée de l'abonnement égale à 5 jours au plus	12.000
- durée de l'abonnement de 6 jours à 1 mois	12.880
- par mois ou fraction de mois au-delà du 1er	880

##### 2) Poste supplémentaire sur ligne intérieure

- Durée de l'abonnement égale à 5 jours au plus	3.500
- durée de l'abonnement de 6 jours à 1 mois	3.360
- par mois ou fraction de mois au-delà du 1er	160

##### 2°) Régime forfaitaire des navires à quai

Les navires à quai dans le port de Papeete peuvent être raccordés au réseau téléphonique, sur demande des commandants ou des compagnies de navigation, moyennant le paiement des redevances indiquées ci-après qui comprennent forfaitairement les frais d'établissement, les redevances d'abonnement mais non le prix des communications téléphoniques.

- par jour indivisible et par ligne principale avec minimum de perception de 3 jours	1.600
--	-------

#### B.— REGIME APPLICABLE DANS LES AUTRES CAS

##### 1°) Etablissement des lignes

Remboursement intégral des dépenses faites, majorées forfaitairement de 15 % pour frais annexes, déduction faite du matériel récupérable, avec minimum de perception de

12.000

##### 2°) Installation des appareils

Taxe prévue pour les installations permanentes ; cette taxe n'est pas perçue pour autant de postes qu'il y a de lignes principales en service.

- 3°) Redevances mensuelles  
(par période mensuelle indivisible)
- a) d'abonnement et d'usage  
redevances prévues pour les abonnements permanents majorées de 25 %
- b) d'entretien  
redevances prévues pour les lignes d'abonnement permanent
- c) de location des appareils et organes accessoires  
redevances prévues pour les installations permanentes.

#### IV.— ABONNEMENTS COMPLEMENTAIRES

##### A.— ABONNEMENT AU SERVICE DES ABONNES ABSENTS

1°) Participation au service	
Participation journalière	160
Participation mensuelle	1.120
Participation bimestrielle (par mois)	800
Participation permanente (par mois)	320
Taxe d'un renvoi	64
2°) Taxes pour services rendus	
a) Communication à l'abonné des noms et numéros d'appel ou noms et adresses des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence	
- par nom et numéro d'appel ou adresse communiquée	16
b) Communication dictée au service des abonnés absents soit par l'abonné absent, soit par l'un de ses correspondants	
- par 10 mots ou fraction de 10 mots	64
c) Retransmission d'une communication dictée soit à l'abonné absent, soit à ses correspondants	
- par retransmission et par 10 mots ou fraction de 10 mots	16

##### B.— ABONNEMENT POUR LIGNE A SERVICE RESTREINT

Redevance mensuelle pour location d'un équipement spécial au centre téléphonique permettant de restreindre l'échange des communications au seul service insulaire	192
---	-----

##### C.— SUPPLEMENT D'ABONNEMENT POUR NON INSCRIPTION A L'ANNUAIRE

Redevance mensuelle	240
---------------------	-----

#### V.— MODIFICATION DES ABONNEMENTS

##### A.— TRANSFERT DES POSTES D'ABONNEMENT

1°) Transfert des lignes principales	
a) Taxe de raccordement au réseau	
Par ligne principale d'abonnement	
- transférée sous le régime de l'abonnement principal ordinaire ou d'extension, de rattachement normal ou exceptionnel	12.000

- transférée sous le régime de l'abonnement à ligne partagée 6.000

##### b) Parts contributives

- Ligne principale de rattachement normal. La nouvelle ligne est fournie gratuitement si la part contributive afférente à cette ligne est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à la ligne abandonnée, moyennant le supplément de part contributive afférente à la ligne nouvelle par rapport à l'ancienne dans le cas contraire. Dans les deux cas, les tarifs en vigueur lors du transfert sont appliqués à l'ancienne ligne.

- Ligne principale de rattachement exceptionnel. La part contributive est calculée comme s'il s'agissait d'une ligne nouvelle. Elle est diminuée, le cas échéant, de la part contributive afférente aux sections de l'ancienne ligne, utilisées pour constituer la nouvelle.

##### 2°) Transfert des lignes supplémentaires extérieures

La nouvelle ligne est fournie gratuitement si la part contributive y afférente est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à la ligne abandonnée et moyennant le supplément de la part contributive dans le cas contraire. Les tarifs en vigueur au moment du transfert sont appliqués à l'ancienne ligne.

##### 3°) Réinstallation des appareils

- a) Installations réalisées par l'Administration :
- poste principal simple : réinstallation gratuite
  - autres appareils : mêmes conditions que pour les installations nouvelles.
- b) Installations réalisées par l'industrie privée : mêmes conditions que pour les installations nouvelles.

##### B.— CESSION DES ABONNEMENTS

a) Cas général	8.000
b) Cession au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, cessions réciproques et simultanées de deux abonnements, consenties par deux abonnés qui échangent leurs locaux	2.400

C.— CHANGEMENT DE NOM OU DE RAISON SOCIALE NON ACCOMPAGNE D'UNE CESSION EFFECTIVE 1.600

D.— CHANGEMENT DU NUMERO D'APPEL 1.600

##### E.— SUSPENSION DE L'UTILISATION D'UN ABONNEMENT

Pendant la durée de chaque suspension, les redevances d'abonnement et, le cas échéant, d'entretien, d'usage et de location-entretien des appareils continuent à courir. De plus, en cas de suspension continue supérieure à 2 mois, il est perçu par mois une taxe de 400

## VI.— SERVICES ANNEXES

1°) Service des télégrammes téléphonés	
- voir tarifs télégraphiques	
2°) Service des abonnés absents	
- voir ci-dessus abonnements complémentaires	
3°) Service de l'heure par demande	
de jour	16
de nuit (entre 20 h et 6 h 00)	48
4°) Service de réveil par appel	64
5°) Service des renseignements	
a) Taxation de la communication	16
b) Taxation du renseignement	
- pouvant être donné par simple consultation de la documentation	gratuit
- ayant pour objet de connaître le nom et l'adresse d'un abonné dont est donné le numéro ou si la demande nécessite des recherches particulières	96
6°) Divers	
a) Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non-paiement des redevances	112
b) Rétablissement d'une ligne d'abonnement suspendu pour non-paiement des redevances	800

## VII.— SERVICES PARTICULIERS DES TELECOMMUNICATIONS

A.— LIAISONS SPECIALISEES TELEPHONNIQUES OU TELEGRAPHIQUES francs CFP

1°) Liaisons spécialisées permanentes	
a) Frais d'établissement	
- circuit : gratuit	
- lignes terminales : conditions prévues pour les lignes d'abonnement téléphonique par ligne à 2 fils concédée.	
b) Redevances mensuelles de location-entretien	
- redevance fixe	4.800
- redevance proportionnelle à la distance à vol d'oiseau séparant les deux points à desservir, par km indivisible	960
c) Liaisons présentant des caractéristiques particulières	
Réductions ou majorations à appliquer :	
- liaisons de conversation dite de "sécurité" ou "d'alerte" concédées à des services publics — 40 %	
- liaisons destinées à la transmission d'un courant de télécommande — 40 %	
- liaisons permettant d'obtenir simultanément une conversation téléphonique et une transmission télégraphique + 20 %	
2°) Liaisons spécialisées temporaires	
a) Frais d'établissement des lignes terminales	
Mêmes conditions que les lignes terminales des lignes d'abonnement temporaire.	

b) Frais de constitution et redevances de location-entretien

## 1) Liaisons spécialisées temporaires

A l'occasion de manifestations importantes ou de circonstances exceptionnelles, l'office des postes et télécommunications peut autoriser la concession de liaisons spécialisées pour une durée inférieure à un mois. Dans ce cas, la redevance de location-entretien est égale, par période indivisible de vingt quatre heures :

- à un trentième de la redevance mensuelle applicable à une liaison spécialisée permanente de même catégorie. (La durée taxable de la location ne peut être inférieure à 7 jours et doit être majorée de vingt quatre heures pour frais de préparation)

Minimum de perception 4.800

## 2) Liaisons occasionnelles pour la transmission de programmes destinés à être radiodiffusés :

- Liaisons dont les extrémités sont situées dans la même zone locale, par période indivisible de 24 heures :

- par liaison (deux paires) 1.600  
- par paire en sus 800

- Liaisons dont les extrémités sont dans des zones locales différentes, par liaison :

- taxe de préparation égale à 10 fois, la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée

- taxe d'immobilisation des circuits y compris la durée des essais, par période de trois minutes : égale à la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée.

Minimum de perception pour 2 circuits 1.600

## B.— LIGNES D'INTERET PRIVE

## 1°) Frais d'établissement

Remboursement des dépenses faites majorées de 15 % pour frais annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle :

- lignes à 1 fil exclusivement aériennes 4.800  
- autres lignes à 1 fil ou lignes à double fil 6.400  
- lignes à triple ou quadruple fil 9.600  
- par fil, en sus des 4 premiers 1.600

## 2°) Redevances mensuelles d'entretien

Par hectomètre indivisible, longueur réelle

- lignes à simple fil 24  
- lignes à double fil 32

Lignes à plus de deux fils :

- pour les deux premiers fils 32  
- par fil en sus des deux premiers 8

## 3°) Redevances mensuelles d'usage :

a) Lignes de conversation	
- pour le 1er km indivisible	960
- en sus du 1er km, par hectomètre indivisible	96
b) Lignes de signaux	
- par ligne	32
c) Lignes de diffusion par haut-parleurs	
- pour l'ensemble des lignes desservies par la même installation et pour la durée de la manifestation	1.600

## C.— FAISCEAUX CONCEDES

## 1°) Frais d'établissement

Remboursement intégral des frais d'établissement majorés de 15 % pour dépenses annexes. Le concessionnaire rembourse de même la totalité des frais de déplacement du câble en cas de déviation nécessitée par des travaux de voirie ou des modifications de tracé, ainsi que les frais de remplacement du câble après usure.

## 2°) Frais d'entretien

Remboursement intégral des dépenses réellement faites majorées de 15 % pour dépenses annexes.

## 3°) Redevances d'usage

Pour chaque ligne et suivant son mode d'utilisation : perception de la redevance d'usage prévue pour les lignes d'intérêt privé de la même catégorie.

## TARIFS DU SERVICE RADIOELECTRIQUE

## I.— TAXES DE CONTROLE DES STATIONS DE BORD ET DES STATIONS PRIVEES

## A.— STATIONS DE BORD

Jusqu'à 1 Kw	1.900
au-dessus de 1 Kw	3.800

Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.

Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées de la taxe.

La taxe annuelle de contrôle n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du quatrième trimestre.

Délivrance d'un duplicata de licence en cas de perte ou de destruction	360
--	-----

## B.— STATIONS PRIVEES

## a) Tarif général

Lorsque la puissance fournie par l'antenne est :

- inférieure à 1 watt	950
- comprise entre 1 watt et 100 watts	1.500
- comprise entre 100 watts et 1 Kw	2.400

Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.

## b) Tarifs spéciaux

- station d'amateur d'une puissance alimentation n'excédant pas 100 watts	1.650
- émetteur d'une puissance alimentation n'excédant pas 5 watts, utilisé pour des expériences de télécommande	320

La taxe annuelle de contrôle est toujours perçue même si le permissionnaire n'utilise pas de l'autorisation accordée.

II.— DROITS D'EXAMEN D'OPERATEUR  
RADIOTELEGRAPHISTE ET RADIOTELEPHONISTEA.— CERTIFICATS D'OPERATEURS A BORD  
DES STATIONS MOBILES

1°) - Certificat spécial de radiotélégraphiste	720
2°) - Certificat restreint de radiotéléphoniste	540
3°) - Certificat restreint de radiotéléphoniste de pilote privé	540

## B.— CERTIFICATS D'OPERATEURS DE STATIONS PRIVEES

Certificat de radiotélégraphiste, certificat de radiotéléphoniste ou certificat comportant la double qualification, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps.

1°) - examen subi au domicile du permissionnaire ou sur le lieu d'installation de la station	1.300
2°) - examen subi au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats	600

## C.— DELIVRANCE D'UN DUPLICATA, EN CAS DE PERTE OU DE DESTRUCTION DE L'ORIGINAL

300

## III.— TAXE RADIOELECTRIQUE ANNUELLE AFFERENTE AUX COMMUNICATIONS ASSUREES AU MOYEN DES STATIONS PRIVEES DE RADIOCOMMUNICATIONS

En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation de stations privées de radiocommunications lorsque les services projetés peuvent être assurés par les moyens normaux des services de télécommunications de l'office des postes et télécommunications.

Les distances de liaison sont évaluées à vol d'oiseau. Il n'est pas perçu de taxe radioélectrique dans le cas où il fait emploi, à l'intérieur d'une même propriété, de boucles d'induction ou d'émetteurs d'une puissance fournie à l'antenne au plus égale à 0,005 watt.

Lorsqu'une autorisation est délivrée ou résiliée en cours d'année, la taxe radioélectrique afférente à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculée proportionnellement à la durée de cette période.

Par exception, pour une autorisation temporaire, la taxe radioélectrique est perçue par mois d'utilisation à raison d'un douzième du montant de la taxe annuelle.

Pour une autorisation d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrées à l'occasion de cérémonies officielles, fêtes, compétitions sportives ou autre manifestation présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième de la taxe annuelle.

Lorsqu'une voie radioélectrique permet la constitution de plusieurs liaisons distinctes pouvant être utilisées simultanément, la taxe radioélectrique est perçue pour chacune de ces liaisons.

**A.— COMMUNICATIONS ENTRE STATIONS EMETTRICES-RECEPTRICES****Taxes en francs CFP**

1° Réseaux ne comprenant que deux stations

a) Communications entre deux stations fixes

Lorsque la distance taxable est :

Au plus égale à 2 kilomètres 7.200

Comprise entre 2 et 10 kilomètres :

Pour les 2 premiers kilomètres 7.200

Par kilomètre ou fraction de kilomètre en sus 3.600

Comprise entre :

10 et 15 kilomètres 45.000

15 et 20 kilomètres 54.000

20 et 25 kilomètres 63.000

25 et 50 kilomètres 104.000

50 et 75 kilomètres 144.000

75 et 100 kilomètres 180.000

100 et 150 kilomètres 240.000

150 et 200 kilomètres 288.000

200 et 300 kilomètres 360.000

300 et 400 kilomètres 420.000

400 et 500 kilomètres 468.000

Supérieure à 500 kilomètres :

Pour les 500 premiers kilomètres 468.000

Par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en sus 36.000

b) Communication entre une station terrestre et une station mobile ou entre deux stations mobiles.

Pour une communication de l'espèce la taxe radioélectrique est calculée d'après la distance moyenne de liaison.

Lorsque la distance taxable est :

Au plus égale à 3 kilomètres 7.200

Comprise entre :

3 et 4 kilomètres 9.000

4 et 5 kilomètres 10.800

5 et 10 kilomètres 14.400

10 et 25 kilomètres 18.000

25 et 50 kilomètres 21.600

50 et 100 kilomètres 25.200

Supérieure à 100 kilomètres :

Pour les 100 premiers kilomètres 25.200

Par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en sus 3.600

c) Communication entre deux stations utilisant des puissances fournies à l'antenne au plus égales à 0,5 watt.

Pour les stations de l'espèce et dans le cas où la distance taxable est inférieure à 2 kilomètres il est substitué aux taux uniforme de 7.200 francs, prévu aux paragraphes A-1-a et A-1-b, les échelons de taxe ci-après :

D'après la puissance fournie à l'antenne de l'émetteur le plus puissant utilisé sur la communication :

**Taxes en francs CFP**

PUISSANCE FOURNIE à l'antenne	ECHELON DE DISTANCE taxable	Taxes en francs CFP
Au plus égale à 0,005 watt	Par double hectomètre	720

Comprise entre 0,005 et 0,05 watt	Par demi-kilomètre	1.800
Comprise entre 0,05 et 0,5 watt	Par kilomètre	3.600

2° Réseaux comprenant plus de deux stations.

Lorsqu'une station peut être mise en relation avec plusieurs autres stations, la taxe radioélectrique est perçue pour chacune des liaisons prévues.

Fraction ou coefficient des tarifs prévus aux paragraphes A-1-b et A-1-c

Toutefois, lorsqu'une station terrestre dessert, au moyen d'une même voie radioélectrique à une ou deux fréquences, plusieurs stations mobiles, le tarif dégressif suivant est appliqué à l'ensemble des liaisons réalisables, les stations mobiles équipées étant rangées par ordre décroissant des distances taxables.

Pour chaque communication :

de la 1ère à la 3ème	1
de la 4ème à la 10ème	0,8
de la 11ème à la 20ème	0,6
de la 21ème à la 30ème	0,4
de la 31ème à la 40ème	0,2
à partir de la 41ème	0,1

Si les stations mobiles peuvent utiliser plusieurs voies radioélectriques, il est tenu compte pour chaque voie d'un nombre moyen de stations mobiles équipées.

De même, si des stations mobiles ont à communiquer successivement avec plusieurs stations terrestres échelonnées le long d'un parcours, l'ensemble des stations mobiles est réparti entre lesdites stations terrestres.

**B.— COMMUNICATIONS ENTRE STATIONS EMETTRICES ET STATIONS RECEPTRICES**

Sauf dans le cas d'une communication entre deux stations fixes, le tarif est appliqué d'après la moyenne des distances de liaison.

S'il est fait emploi de plusieurs fréquences, la taxe radioélectrique est perçue pour chacune des fréquences utilisées.

1° - Réseau ne comprenant qu'une station émettrice et une station réceptrice :

a) Cas où il est fait emploi d'un dispositif rayonnant ouvert	2/3
b) Cas où il est fait emploi d'une boucle d'induction	Taxes en francs CFP 1.200

2° - Réseau comprenant une seule station émettrice et plusieurs stations réceptrices	Coefficient par lequel doit être multiplié le tarif prévu au paragraphe B-1
--	---

Nombre de stations réceptrices entrant dans le réseau :

2 ou 3	1,5
4 à 10	2
11 à 25	2,5
26 à 50	3,5
51 à 100	5
Plus de 100	7

3°) - Réseau comprenant plusieurs stations émettrice et une seule station réceptrice.

Il est fait application du tableau des coefficients figurant au paragraphe ci-dessus, sous réserve de substituer le mot "émettrices" au mot "réceptrices".

4°) - Réseau comprenant plusieurs stations émettrices et plusieurs stations réceptrices.

L'ensemble du réseau étant considéré comme composé de plusieurs réseaux élémentaires, il est fait application à chacun de ceux-ci du tarif approprié fixé à l'un des paragraphes 2°) et 3°) ci-dessus.

5°) - Station installée dans une île et rattachée à un station radioélectrique de l'office gratuit

#### IV.— TAXE RADIOELECTRIQUE ANNUELLE AFFERENTE A L'UTILISATION DES POSTES ERPP 27

Les postes ERPP 27 sont des appareils radiotéléphoniques émetteurs-récepteurs portatifs, fonctionnant dans la bande 26,960 à 27,280 MHz. Leur puissance maximale est de 50 milliwatts.

Ils doivent rester conformes aux types d'appareils homologués. Toute modification et, particulièrement, le fait de les relier à une antenne autre que celle incorporée à l'appareil les exclut de la catégorie des ERPP 27.

La taxe annuelle radioélectrique est perçue d'avance; elle ne peut être remboursée.

Pour la première année, elle couvre la période comprise entre la date de la demande et le 31 décembre suivant. Elle est calculée à raison de 1/12e de la taxe annuelle par mois restant à courir, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

	Taxes en francs CFP
1°) - poste dont la puissance est inférieure ou égale à 0,005 watt par poste	840
2°) - poste dont la puissance est comprise entre 0,005 watt et 0,050 watt par poste	1.860

#### V.— DROITS ANNUELS APPLICABLES DANS LE SERVICE RADIOMARITIME

A) Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre et l'ensemble des stations mobiles à bord des navires entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre, notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ (montant exprimé en franc-or)

	Taxes en francs-or
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis inférieur à 6.000.000 de tonneaux	530
entre 6.000.000 et 12.000.000 de tonneaux	775
au-dessus de 12.000.000 de tonneaux	1.015

Le droit d'usage est dû par le titulaire de la station terrestre.

#### VI.— TAXATION DU TRAFIC ECOULEE PAR L'INTERMEDIAIRE D'UNE STATION PRIVEE

A) Taxe des télégrammes et des communications radiotéléphoniques (Service fixe).

Le trafic télégraphique ou téléphonique public acheminé par une station privée est soumis aux taxes réglementaires applicables dans les relations considérées qui doivent être perçues sur l'expéditeur et reversées intégralement à l'office des postes et télécommunications.

Toutefois, le titulaire pourra percevoir, pour son propre compte, sur l'expéditeur, en plus de la taxe normale, une surtaxe de 3 francs par mot de télégramme sans que le total de celle-ci excède 50 francs ou 16 francs par conversation radiotéléphonique.

B) Taxe des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques (Service radiomarin).

Les radiotélégrammes transmis ou reçus par les stations de bord des navires immatriculés dans le territoire sont soumis aux taxes suivantes :

- 1°) - radiotélégrammes du régime international  
Régime fixé par les dispositions de l'article 4 du règlement additionnel des radiocommunications
- 2°) - radiotélégrammes du régime intérieur  
Taxe applicable aux télégrammes du régime intérieur
- 3°) - communications radiotéléphoniques  
Taxe applicable aux communications radiotéléphoniques du régime intérieur (communications interinsulaires) (1)

#### TARIF DU SERVICE TELEX

##### A.— ABONNEMENTS TELEX

	Taxes en francs CFP
1°) <b>Frais de rattachement</b>	
a) - taxe de raccordement	24.000
b) - taxe d'installation du poste	4.000
2°) <b>Redevances fixes mensuelles</b>	
Abonnement - entretien - location	18.000
Toutefois, la location des divers appareils est subordonnée au versement d'une avance remboursable de 216.000 frs CFP	

##### B.— COMMUNICATIONS TELEX

La taxe unitaire correspond à une communication de 3 minutes. Par minute supplémentaire, il est perçu une taxe égale au tiers de la taxe unitaire.

##### Régime intérieur :

Communications échangées entre abonnés de l'île de Tahiti.

48

- (1) Le titulaire pourra percevoir sur l'expéditeur, pour son propre compte, en plus de la taxe normale à reverser intégralement à l'office des postes et télécommunications, une surtaxe qui ne pourra excéder 16 francs par conversation radiotéléphonique.